

*3ème Chambre*

**Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 09h15**

**Président** : Monsieur VERGNE

**Assesseuses** : Madame GELARD et Madame MARION

**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

**01) N° 2402775**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. R Stéphane	PAPIN AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	SARL LE PRADO GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU	LEXCAP ANGERS
	PUY-DE-DOME	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES	BIROT RAVAUT ET
	ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS	ASSOCIES
	IATROGENES	

M. Stéphane R demande à la cour :

1°) de réformer le jugement no 2002287 du 5 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à restituer au CH de Laval la somme de 7 041,31 euros, différence entre la somme mise à la charge du CH de Laval au titre de l'indemnisation du préjudice subi lors de sa prise en charge et la somme versée à M. R par le CH de Laval à titre de provision ;

2°) de statuer de nouveau sur les dépenses de santé futures, sur l'incidence professionnelle et sur le besoin de logement adapté de M. R et de condamner le CH de Laval et son assureur à indemniser M. R à hauteur des sommes telles que détaillées dans la requête en appel ;

3°) d'ordonner une mesure d'expertise confiée à un expert architecte afin déterminer les besoins d'adaptation du lieu de vie de M. R compte tenu de son handicap ;

4°) de mettre à la charge du CH de Laval et de son assureur le versement de la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2402874

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	SARL LE PRADO GILBERT SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	M. R Stéphane CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	LEXCAP ANGERS
Autres parties	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	BIROT RAVAUT ET ASSOCIES

La société RELYENS MUTUAL INSURANCE et le Centre hospitalier de Laval demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002287 du 5 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné M.

R à verser au CH de Laval la somme de 7 041.31 euros et condamné le CH de Laval et RELYENS à verser à la CPAM du Puy-de-Dôme la somme totale de 726 381.69 euros au titre des frais engagés par M. R, déduite de la la provision de 102 839.31 euros qui lui a déjà été versée ;

2°) de rejeter les demandées présentées en première instance par M. R et la CPAM du Puy de Dôme ;

03) N° 2403513

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EARL DU QUINQUIS	KOVALEX
Défendeur	MINISTÈRE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	JEAN-MARIE L	
	EARL DE KERDANIO	
	EARL DU NEVEIST	

La GAEC du Quinquis demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 18 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes à rejeter sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 mars 2022 du préfet de la région Bretagne lui refusant l'autorisation d'exploiter pour 39,3009 ha correspondant aux parcelles YC41A, YC41BJ, UC41BK, YC14K, YC14J et YB78 situées à GUERLEDAN, et aux parcelles ZL2, ZN2, ZN7 situées à ST-CONNED;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre le préfet de la région Bretagne de lui accorder l'autorisation d'exploiter demandée pour les parcelles mentionnées ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2501899

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	
Défendeur	Mme A Hafida	BENAROCH

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402898 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 23 février 2023 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à Mme Hafida A ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par Mme H devant le tribunal administratif de Rennes.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

**05) N° 2501983**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. B Orgito

Me COHADON

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) de réformer le jugement no 2503308 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 10 avril 2025 portant à l'encontre de M. Orgito B refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. B .

**06) N° 2501883**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur Mme W Joëlle

SCP SEGUIN ET KONRAT

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2501588 du 30 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 14 février 2025 portant refus de renouvellement du titre de séjour de Mme Joëlle W , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter les conclusions de Mme W présentées devant le tribunal administratif de Rennes.

**07) N° 2501954**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. B Ayouba

Me BEGUIN

M. le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement no 2502871 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 27 août 2024 portant à l'encontre de M. Ayouba B refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.

*3ème Chambre***Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 10h15****Président** : Monsieur VERGNE**Assesseuses** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MARQUIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2501738****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur M. N Amaraporn FRANCK BUORS  
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Amaraporn N demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2502321 du 25 juin 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 du préfet du Finistère portant rejet de sa demande de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'instruire sa demande et de se prononcer sur son droit au séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2501944****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE  
Défendeur Mme N Amaraporn

M. le préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement no 2502321 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part confirmé son arrêté du 31 mars 2025 portant à l'encontre de Mme Amaraporn N refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de destination, et a d'autre part annulé sa décision du même jour portant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté n°29-2025-145 du 31 mars 2025.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

---

**03) N° 2501714**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur      M.      N      Christ

Me VAILLANT

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2501938 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 23 janvier 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. Christ N , l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. N devant le tribunal administratif de Rennes.